

Quel taux d'imposition s'applique aux travailleurs frontaliers au Luxembourg ?

Réponse courte

Les travailleurs frontaliers sont imposés selon le barème progressif luxembourgeois allant de 0% à 45,78% (2025). Le taux effectif dépend de leur classe d'impôt (1, 1a ou 2) et de leur revenu imposable annuel. L'assimilation fiscale aux résidents est possible si 90% des revenus professionnels mondiaux proviennent du Luxembourg (50% pour les résidents belges).

Définition

Le travailleur frontalier est une personne physique qui, conformément à l'article [L.137-1](#) du Code du travail luxembourgeois, exerce une activité salariée au Luxembourg tout en résidant dans un pays limitrophe (France, Belgique, Allemagne). Il doit en principe retourner quotidiennement dans son État de résidence.

Conditions d'exercice

L'imposition au Luxembourg requiert :

- Une activité salariée physiquement exercée sur le territoire luxembourgeois
- Une résidence fiscale établie dans un État ayant signé une convention fiscale avec le Luxembourg
- L'obtention préalable d'une fiche de retenue d'impôt (article [L.143-1](#))
- Le respect des seuils légaux de télétravail : 34 jours/an (France), 34 jours/an (Belgique), 19 jours/an (Allemagne)
- La déclaration obligatoire des jours de télétravail effectués (article [L.143-2](#))

Modalités pratiques

L'employeur doit :

- Effectuer la retenue mensuelle à la source selon le barème applicable
- Appliquer la classe d'impôt indiquée sur la fiche de retenue
- Déduire les cotisations sociales conformément à l'article [L.110-1](#)
- Conserver l'ensemble des justificatifs fiscaux pendant 10 ans
- Transmettre mensuellement les déclarations à l'Administration des Contributions Directes

Pratiques et recommandations

Pour une gestion optimale de la fiscalité des frontaliers :

- Mettre en place un système numérique de suivi des jours de télétravail
- Vérifier trimestriellement la validité des fiches de retenue
- Former régulièrement le personnel RH aux évolutions fiscales
- Maintenir un dossier fiscal complet et actualisé pour chaque salarié frontalier
- Respecter les exigences RGPD dans le traitement des données fiscales personnelles

Cadre juridique

Code du travail luxembourgeois :

- Article [L.137-1](#) : statut du travailleur frontalier
- Article [L.143-1](#) : fiche de retenue d'impôt
- Article [L.143-2](#) : obligations déclaratives
- Article [L.110-1](#) : cotisations sociales
- Article [L.157-1](#) : classes d'imposition

Conventions fiscales bilatérales en vigueur (2025) :

- Luxembourg-France du 20 mars 2018
- Luxembourg-Belgique du 31 août 2019
- Luxembourg-Allemagne du 15 juin 2023

Attention : Le dépassement des seuils de télétravail peut entraîner une double imposition partielle et modifier substantiellement les obligations déclaratives du salarié et de l'employeur. Un suivi rigoureux est indispensable.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.